

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

Loi n° 2021-07 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif aux services aériens entre la République du Sénégal et le Royaume d'Arabie Saoudite signé à Djeddah, le 22 juillet 2019

EXPOSE DES MOTIFS

Se fondant sur l'Accord bilatéral dans le domaine des services aériens signé le 14 février 1968, à Djeddah, et soucieux de mettre à profit les nouvelles opportunités qu'offre la mondialisation, à la faveur des avancées technologiques, le Sénégal et l'Arabie Saoudite ont conclu le 22 juillet 2019, à Djeddah, un nouvel Accord en la matière.

Pour rappel, le réexamen de cette coopération bilatérale, le 12 décembre 2012, à Djeddah, avait conduit les délégations des deux pays à parapher un nouvel Accord sur les services aériens et à conclure un Mémorandum d'Entente y afférent. Suite à cela, les deux pays ont tenu des consultations aéronautiques bilatérales, le 11 décembre 2018, à Nairobi, aux fins d'amender l'Accord paraphé en 2012, en y incluant de nouvelles dispositions relatives aux clauses de sûreté et de sécurité de l'aviation civile. D'où le présent Accord, fondé sur le principe d'équilibre et de capacité, qui abroge et remplace celui de 1968.

Ce nouvel instrument juridique confère à notre coopération avec l'Arabie Saoudite une conformité avec les normes internationales et communautaires en matière de sécurité et de sûreté du transport aérien. Il imprime à cette coopération des perspectives prometteuses avec l'amélioration de la connectivité des points intermédiaires établis en Afrique mais aussi de ceux situés au-delà du Royaume d'Arabie Saoudite.

En ratifiant cet Accord sur les services aériens, notre pays se donne les moyens d'assurer, d'une part la promotion des intérêts industriels et commerciaux du pavillon national et d'autre part la satisfaction des exigences de connectivité directe et d'attractivité de notre territoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 283

PARTIE OFFICIELLE

Mieux, la ratification de cet Accord permettra d'accroître le volume de la coopération économique et commerciale entre les deux pays, et de développer, subséquemment, les échanges touristiques, sans préjudice de la pratique fiscale et douanière vis-à-vis des compagnies aériennes sur le territoire national.

L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par l'une des Parties informant de l'accomplissement des procédures internes requises.

Telle est l'économie du présent Projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord relatif aux services aériens entre la République du Sénégal et le Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Djeddah, le 22 juillet 2019.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

**ACCORD DE SERVICES AERIENS
ENTRE
LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
ET
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Préambule

Le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommées « les parties contractantes ») ;

Parties contractantes à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Désireux de promouvoir un système d'aviation international fondé sur la concurrence entre les compagnies aériennes sur le marché, avec une ingérence et une réglementation minimales de la part des gouvernements ;

Désirant de faciliter l'expansion des opportunités de services aériens internationaux ;

Reconnaissant que des services aériens internationaux efficaces et compétitifs renforcent le commerce, le bien-être des consommateurs et la croissance économique ;

Désirant permettre aux compagnies aériennes d'offrir aux voyageurs et aux exportateurs une variété d'options de services aux prix les plus bas, sans discriminations et sans abus de position dominante, et souhaitant encourager les compagnies aériennes à développer et mettre en œuvre des prix innovants et compétitifs ; et

Désirant d'assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans les services aériens internationaux et réaffirmant leur profonde préoccupation face aux actes ou menaces contre la sécurité des aéronefs, qui compromettent la sécurité des personnes ou des biens, nuisent à l'exploitation des services aériens et sapent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent accord, les termes :

1. Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 en vertu des articles 90 et 94 de la Convention dans la mesure où ces annexes et les modifications sont entrées en vigueur ou ont été ratifiées par les deux parties contractantes ;

2. « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du gouvernement du Royaume d'Arabie-Saoudite, l'autorité générale de l'aviation civile et dans le cas du gouvernement de la République du Sénégal, l'Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie, dans les deux cas, toute autre personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités aéronautiques ;

3. « entreprise de transport aérien désignée », signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'article (3) (Désignation et Autorisation) du présent Accord ;

4. « tatif », signifie les prix à payer pour le transport de passagers, de fret et de bagages et les conditions dans lesquelles ces prix sont applicables, y compris les prix et les conditions applicables aux services de représentation et autres services auxiliaires, à l'exclusion de la rémunération et des conditions pour le transport de courrier ;

5. « territoire » vis-à-vis d'un Etat à la signification qui lui est attribuée à l'article 2 de la Convention ;

6. « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article (96) de la Convention ;

7. « Accord » désigne le présent Accord, son annexe et ses amendements éventuels.

8. « Programme » désigne la liste des liaisons aériennes exploitant des services de transport aérien annexée au présent Accord et toute modification de celle-ci approuvée conformément aux dispositions de l'article 17 (Consultations et amendements) de cet Accord ;

9. « capacité » en ce qui concerne « un aéronef » signifie la charge utile de cet aéronef disponible sur une route ou une section de route ;

10. « pièces de rechange » signifie les objets de réparation ou de modification destinés à être incorporés dans un aéronef, y compris les moteurs ;

11. « équipement régulier », des articles, autres que des provisions et des pièces détachées, amovibles, destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris, l'équipement de premiers secours et de survie ;

12. « Infrastructures et Redevances Aéroportuaires » signifie les redevances perçues par les compagnies aériennes pour la fourniture d'aéronefs, de leurs équipes et de leurs passagers, des installations aéroportuaires et de navigation aériennes, y compris les services et installations connexes ;

13. « transport aérien », le transport public par aéronef de passagers, de bagages, de fret et de courrier, séparément ou conjointement, contre rémunération ou à la location ;

14. « transport aérien intérieur », un transport aérien dans lequel des passagers, des bagages, des marchandises et des passagers embarqués sur un territoire d'un État sont destinés à un autre point du territoire de ce même État ;

15. « transport aérien international », un transport aérien dans lequel les passagers, bagages, fret et courrier qui sont pris à bord sur le territoire d'un État sont destinés à un autre État ;

16. « transport intermodal », le transport public par aéronef et par un ou plusieurs des modes de transport de surface, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, séparément ou conjointement, contre rémunération ou à la location ;

17. « OACI » désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

18. « partage de codes », des accords de coopération dans le domaine de la commercialisation entre deux ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées aux fins de mener des opérations.

Article 2. - *Octroi de droits*

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés dans le présent Accord en vue de l'établissement et de l'exploitation de services aériens internationaux réguliers sur les routes indiquées dans la liste annexée au présent Accord. Ces services et routes sont ci-après dénommés « les services convenus » et « les routes spécifiées ».

2. Une entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante jouit de l'exercice, lors de l'exploitation d'un service convenu sur une route déterminée, des droits suivants :

a) survoler, sans atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) faire des escales sur ledit territoire à des fins non commerciales ; et

c) faire des escales sur ledit territoire aux points spécifiés sur cette route dans la liste annexée au présent Accord afin de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises, des bagages et du courrier.

3. L'exercice des droits de trafic aux points intermédiaires et au-delà spécifiés dans le tableau des routes annexé au présent Accord est subordonné à la négociation et à l'accord des autorités aéronautiques compétentes.

4. Aucune disposition des paragraphes (1) et (2) de cet article ne peut conférer à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien d'une Partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante des passagers, des marchandises, des bagages ou, du courrier acheminé contre rémunération ou loué et destiné à un autre endroit du territoire de cette autre Partie contractante.

Article 3. - *Designation et autorisation*

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit et par voie diplomatique à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services convenus et de retirer ou de modifier cette désignation.

2. Dès réception de cette désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article et du paragraphe (I) de l'article 4, accorde sans délai aux entreprises de transport aérien désignées l'autorisation d'exploitation appropriée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger des entreprises désignées par l'autre Partie contractante qu'elles satisfassent aux conditions requises par la législation et la réglementation normalement applicables à l'exploitation de services aériens internationaux par ces autorités. Conformément aux dispositions de la Convention.

4. Quand une compagnie aérienne a été ainsi désignée et autorisée, elle peut à tout moment commencer à exploiter les services convenus, à condition que le tarif établi conformément à la disposition de l'article 16 (Tarifs) de cet Accord soit en vigueur pour ce service.

Article 4. - *Refus, révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation*

1. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accorder ou de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits énoncés au paragraphe (2) de l'article 2 de cet Accord par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer les conditions qu'elle jugerait nécessaires à l'exercice de ces droits :

a) dans tous les cas où elle n'est pas convaincue que la Partie contractante désignant la compagnie aérienne assure le contrôle réglementaire effectif (supervision) de cette entreprise de transport aérien ; ou

b) en cas de non-respect des lois et / ou règlements de la compagnie aérienne de la Partie contractante qui accorde le droit ;

c) si l'entreprise de transport aérien opère autrement conformément aux conditions prescrites dans le présent Accord.

2. A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit indispensable pour prévenir d'autres infractions aux lois et / ou règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

3. En cas d'action de l'une des Parties contractantes en vertu des dispositions du présent article, les droits de l'autre Partie contractante en vertu de l'article 33 (Règlement des différends) du présent Accord ne doivent pas être lésés.

Article 5. - *Infrastructures et redevances d'aéroports*

1. Chaque Partie contractante désigne un ou plusieurs aéroports situés sur son territoire à l'usage de l'entreprise ou des entreprises désignées de l'autre Partie contractante sur des routes spécifiées et met à la disposition de l'entreprise désignée les infrastructures de communication, d'aviation et de météorologie ainsi que d'autres services nécessaires au fonctionnement des services convenus.

2. Aucune des Parties contractantes n'imposera ni ne permettra que soit imposée à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante des redevances d'usage supérieures à celles qui sont imposées à l'entreprise ou aux entreprises désignées exploitant des services aériens internationaux similaires au moyen d'aéronefs et d'installations associées prestations de service.

3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les redevances d'usage et toute modification de ces redevances.

Article 6. - *Exemption des droits de douanes et autres droits*

1. Les aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante assurant des services internationaux, ainsi que les fournitures de carburant, huiles de graissage, autres fournitures techniques consommables, pièces détachées, équipements de base et les équipements conservés à bord doivent, à leur arrivée ou à leur sortie du territoire de l'autre Partie contractante, être exonérés, sur la base de la réciprocité ; des droits de douane et taxes, des taxes de contrôle et autres droits et taxes analogues, à condition que ces équipements et fournitures demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou utilisés ou consommés par ces aéronefs lors de vols au-dessus de ce territoire.

2. Il est également exonéré, sur une base de réciprocité, des mêmes droits, taxes et frais, à l'exception des frais correspondant au service fourni :

a) des provisions de bord embarquées sur le territoire d'une Partie contractante, à l'intérieur des limites d'un aéroport et, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante, et destinées à être embarquées à bord d'aéronefs effectuant un service aérien international de l'autre Partie contractante ;

b) les pièces de recharge importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, à l'intérieur des limites d'un aéroport pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs utilisés pour des services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ;

c) aux carburants et lubrifiants destinés à la fourniture d'aéronefs au départ exploités sur des services internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés pour la partie du trajet effectuée sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle ils sont utilisés à bord.

3. Les matières visées au paragraphe 2 ci-dessus peuvent être placées sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières jusqu'à ce qu'elles puissent être réexportées ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux règlements douaniers.

4. Il sera également exonéré de tous droits de douane et taxes sur les documents officiels portant le badge de la compagnie aérienne, tels que les étiquettes de bagage, les billets d'avion, les cartes d'embarquement et les horaires importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes, à l'usage exclusif de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante.

Article 7. - Principes régissant le fonctionnement des services convenus

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouiront de possibilités égales et équitables dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2. En exploitant les services convenus, l'entreprise ou les entreprises désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise de l'autre Partie contractante, de manière à ne pas affecter indûment les services que cette dernière fournit, en tout ou en partie, sur les mêmes itinéraires.

3. Les services convenus fournis par l'entreprise ou les entreprises désignées des Parties contractantes ont pour objectif principal de fournir, à un coût raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et raisonnablement prévisibles, du transport de passagers, du fret, bagages et courrier entre le territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien et le territoire de l'autre Partie contractante. Les dispositions relatives au transport de passagers et de fret, y compris, le courrier pris à bord et déchargé en des points situés sur les routes spécifiées sur les territoires d'États autres que celui qui désigne l'entreprise de transport aérien doivent être convenues entre les deux Parties contractantes, la capacité étant liée aux :

a) exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;

b) exigences du trafic dans la région desservie par le service convenu, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région ;

(c) exigences de l'exploitation des services aériens directs.

4. Afin de garantir un traitement juste et équitable à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées, la fréquence des services et leur capacité, ainsi que les horaires de vol, sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Cette exigence doit également être remplie en cas de modification des services convenus.

5. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devraient s'efforcer le cas échéant, à parvenir à un arrangement satisfaisant en ce qui concerne les horaires, la capacité et les fréquences de vol.

Article 8. - Approbation des programmes d'exploitation

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes soumettent leurs programmes proposés aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, au plus tard soixante (60) jours avant la date d'exploitation du service convenu. Ces horaires doivent inclure le type de service, l'aéronef à utiliser, l'horaire de vol et toute autre information pertinente. Ceci s'appliquera également à toute modification ultérieure. Dans des cas particuliers, ce délai peut être réduit sous réserve de l'approbation desdites autorités.

Article 9. - Fourniture de statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, les informations et statistiques relatives au trafic assuré sur les services convenus par leurs entreprises de transport aérien désignées à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante. Selon le type de vol que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées doivent normalement présenter à leurs autorités aéronautiques. Ces données doivent inclure des détails sur le volume, la distribution, l'origine et la destination du trafic. Toute donnée statistique supplémentaire sur le trafic que les autorités aéronautiques de la Partie contractante peuvent demander aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doit, sur demande, faire l'objet de discussions et d'un accord mutuel entre les deux Parties contractantes.

Article 10. - Applicabilité des lois et règlements

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes, relatifs à la navigation aérienne et à l'exploitation des aéronefs, s'appliquent aux appareils de l'entreprise ou des entreprises désignée (s) par l'autre Partie contractante pendant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée le séjour et la sortie de son territoire de passagers, de bagages, de membres d'équipage, de fret ou courrier, de même que les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration, d'immigration, de douane, de change, de santé et de quarantaine s'appliquent aux passagers, membres d'équipage, cargaisons et courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante tant qu'ils se trouvent sur ledit territoire.

3. Chaque Partie contractante communique à l'autre Partie, sur demande, les lois et règlements pertinents visés dans le présent article.

4. Aucune des Parties contractantes ne peut accorder de préférence à sa propre entreprise de transport aérien vis-à-vis de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements visés au présent article.

Article 11. - *Transfert de fonds*

1. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante, le droit de transférer avec des modalités assouplies, conformément à la législation et à la réglementation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les recettes ont été perçues, en rapport avec le transport des passagers, du courrier et du fret. Aucun frais autre que les frais bancaires normaux ne seront applicables à ces virements.

2. Si une Partie contractante impose des restrictions au transfert des recettes de l'entreprise ou des entreprises désignée de l'autre Partie contractante, cette dernière a le droit d'imposer des restrictions réciproques à l'entreprise désignée de la Partie contractante.

3. Sous réserve des lois et règlements applicables dans les deux pays, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante pourra être tenu(s) de payer des taxes sur tout gain généré sur le territoire de l'autre Partie contractante résultant de l'exploitation des services convenus.

4. Si le paiement entre les Parties contractantes est régi par un accord visant à éviter la double imposition, cet Accord est applicable.

Article 12. - *Reconnaissance des certificats et licences*

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrées ou validées par une Partie contractante et toujours en vigueur sont reconnus comme valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, pourvu que les conditions dans lesquelles ces certificats et licences ont été émis ou rendus valides soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol ou de l'atterrissement sur son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les priviléges ou conditions des licences ou des certificats visés au paragraphe (1) ci-dessus, délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée, ou à un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus devraient permettre une différence par rapport aux normes minimales établies en vertu de la Convention et qui a été déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander des consultations entre les autorités aéronautiques en vue de clarifier la pratique en question.

Article 13. - *Sécurité*

1. Chaque Partie contractante peut demander des consultations concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante concernant les installations aéronautiques, le personnel navigant, les aéronefs et les opérations des aéronefs, à condition que ces consultations aient lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de remise de la demande. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante constate que l'autre Partie n'a ni maintenu ni appliqué de manière efficace des normes et exigences de sécurité qui correspondent au moins aux normes minimales établies en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Les constatations de carences et les mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes de sécurité sont notifiées à la Partie contractante. L'autre Partie contractante prend les mesures correctives appropriées pendant une période de (30) jours ou pendant une période convenue entre les deux Parties contractantes.

2. Conformément à l'article 16 de la Convention (signé à Chicago en 1944), tout aéronef exploité ou tout aéronef dont la propriété n'appartient à aucune entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à la disposition relative à la désignation du présent Accord et est utilisé pour exploiter des services aériens conformément aux dispositions du présent Accord à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, en vertu d'accords de location conclus avec un autre transporteur aérien, appartient à l'État de l'une des Parties contractantes ou à un Etat tiers, fait l'objet d'une inspection par les services compétents de l'autre Partie contractante. Nonobstant les obligations énoncées à l'article 33 de la Convention de Chicago, cette inspection a pour objet de vérifier la validité de la documentation pertinente de l'aéronef, des licences de son équipage et du fait que l'aéronef, l'équipement et la condition de l'aéronef sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention, à condition que cela ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

3. Lorsqu'une action urgente est essentielle pour assurer la sécurité des opérations d'une compagnie aérienne, chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une ou plusieurs compagnies aériennes de l'autre Partie.

4. Toute action de l'une des Parties conformément au paragraphe (3) ci-dessus est abandonnée dès que le fondement de la prise de cette action cesse d'exister.

Article 14. - *Sûreté de l'aviation civile*

1. Les Parties contractantes réaffirment que leur obligation réciproque, de protéger la sûreté de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite, constitue une partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en droit international, les Parties contractantes agissent notamment en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illégale d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et le Protocole additionnel pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, ainsi que toute autre convention ou protocole concernant la sûreté de l'aviation civile auquel les deux Parties contractantes adhèrent.

2. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement toute l'assistance nécessaire pour empêcher la saisie illégale d'aéronefs civils et d'autres actes illicites contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leur équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que de toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes, dans leurs relations mutuelles, agissent en conformité avec les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes de la Convention sur l'aviation civile internationale dans la mesure où ces dispositions de sûreté sont applicables aux Parties contractantes. Elles exigent que les exploitants d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou les exploitants d'aéronefs qui ont leur principal établissement ou leur résidence permanente sur leur territoire et les exploitants d'aéroports situés sur leur territoire agissent en conformité avec ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie contractante convient que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter les dispositions de sûreté de l'aviation civile visées au paragraphe 3 ci-dessus, requises par l'autre Partie contractante pour entrer sur le territoire de cette autre Partie contractante, ou en sortir. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger l'aéronef et inspecter les passagers, l'équipage, les articles de cabine, les bagages, le fret et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque

Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante en vue d'obtenir des mesures de sécurité spéciales raisonnables pour faire face à une menace particulière.

5. Lorsqu'un passager ou un membre d'équipage, un aéroport ou des installations de navigation aérienne se trouvent confrontés à un risque ou à la saisie illégale d'aéronefs civils ou à d'autres actes illicites contre la sécurité de ces aéronefs, les Parties contractantes se prêtent assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à un tel incident ou à une telle menace.

Article 15. - *Représentation commerciale des compagnies aériennes désignées*

1. La compagnie ou les compagnies aériennes désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit, conformément à la législation et à la réglementation en matière d'entrée, de séjour et d'emploi de l'autre Partie contractante, de faire entrer et de maintenir sur le territoire de l'autre Partie son personnel technique, de gestion et d'exploitation ainsi que tout autre personnel spécialisé, nécessaire à la fourniture de ses services aériens.

2. Ces besoins en personnel peuvent, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, être satisfaits par son propre personnel ou en utilisant les services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à fournir ces services à d'autres compagnies aériennes.

3. Les représentants et le personnel sont soumis aux lois et réglementations en vigueur de l'autre Partie contractante et agissent en conformité avec ces lois et réglementations :

a) chaque Partie contractante accorde, de façon réciproque et dans les meilleurs délais, les permis de travail, les visas de visiteur ou autres documents similaires nécessaires aux représentants et aux personnels visés au paragraphe (1) du présent article ; et

b) les deux Parties contractantes faciliteront et accéléreront l'obligation d'obtenir des autorisations d'emploi pour le personnel effectuant certaines tâches temporaires.

Article 16. - *Tarifs*

1. Les tarifs appliqués par la ou les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pour les services convenus sont établis à des niveaux raisonnables, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris le coût de l'exploitation, le bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service et les tarifs des autres compagnies aériennes exploitant des services réguliers sur tout ou partie des mêmes liaisons.

2. Les tarifs visés à l'alinéa (1) du présent article sont, si possible, déterminés en fonction des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché.

3. Les tarifs appliqués sont communiqués aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes aux fins d'archivage des enregistrements et pour réagir de manière appropriée contre tout comportement concurrentiel déloyal sur le marché.

4. Si un différend survient entre la ou les entreprises de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes en raison de pratiques concurrentielles déloyales sur le marché en raison d'incidences tarifaires, il devrait être réglé conformément aux dispositions de l'article 33 (Règlement des Différends) du présent Accord.

5. Les Parties contractantes veillent à ce qu'il existe dans leur juridiction un mécanisme actif et efficace pour enquêter sur les violations des tarifs établis conformément au présent article par une entreprise de transport aérien, un transporteur de passagers ou un agent de transport, un organisateur de voyage ou un commissionnaire de transport. En outre, elles veilleront à ce que la violation de ces tarifs soit punissable par des mesures dissuasives, cohérentes et non discriminatoires.

Article 17. - Consultation et amendement

1. Dans un esprit de coopération étroite, les deux Parties contractantes ou leurs autorités aéronautiques se consultent de temps à autre en vue de garantir la mise en œuvre et le respect satisfaisant des dispositions du présent Accord et de son annexe.

2. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une quelconque des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Cette consultation doit commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques à la suite de l'achèvement des procédures constitutionnelles ou requises.

3. Les modifications ne portant que sur les dispositions du présent Accord autres que celles de l'annexe, sont approuvées par chaque Partie contractante conformément à ses procédures constitutionnelles.

4. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent convenir d'amendements ne visant que les dispositions de l'annexe. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les deux autorités aéronautiques.

Article 18. - Sécurité des documents de voyages

1. Chaque Partie contractante s'engage à adopter des mesures pour assurer la sécurité des passeports et autres documents de voyage.

2. À cet égard, chaque Partie contractante s'engage à établir des contrôles sur l'établissement, la délivrance, la vérification et l'utilisation licite de passeports et autres documents de voyage et de documents d'identité délivrés par cette Partie contractante ou en son nom.

3. Chaque Partie contractante s'engage également à établir ou à améliorer les procédures permettant de garantir que les documents de voyage et d'identité délivrés par elle soient d'une qualité telle qu'ils ne puissent être facilement utilisés de manière abusive ni modifiés, reproduits ou délivrés de manière illégale.

4. Conformément aux objectifs ci-dessus, chaque Partie contractante délivre ses passeports et autres documents de voyage conformément aux documents et règlements relatifs à l'OACI.

5. Chaque Partie contractante s'engage en outre à échanger des informations opérationnelles concernant les documents de voyage falsifiés ou contrefaits et à coopérer avec l'autre Partie contractante pour renforcer la résistance à la fraude sur les documents de voyage, y compris la falsification ou la contrefaçon de documents de voyage, l'utilisation de documents de voyage falsifiés ou contrefaits, l'utilisation de documents de voyage valides par des imposteurs, l'utilisation abusive de documents de voyage authentiques par les titulaires légitimes pour favoriser la commission d'une infraction, l'utilisation de documents de voyage expirés ou révoqués et l'utilisation de documents de voyage obtenus frauduleusement.

Article 19. - Les passagers non admissibles, les sans papiers et les refoulés

1. Chaque Partie contractante s'engage à établir des contrôles aux frontières efficaces.

2. À cet égard, chaque Partie contractante s'engage à mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Annexe (9) (Facilitation) de la Convention concernant les passagers et les expulsés inadmissibles et les sans papiers, afin de renforcer la coopération pour lutter contre les migrations illégales.

3. Conformément aux objectifs ci-dessus, chaque Partie contractante s'engage à délivrer ou à accepter, le cas échéant, la lettre relative aux « documents de voyage frauduleux, falsifiés ou contrefaits ou aux documents authentiques présentés par des imposteurs » figurant à l'annexe (9) (Facilitation), lorsqu'il prend des mesures en vertu des paragraphes pertinents du chapitre (3) de l'Annexe concernant la saisie de documents de voyage frauduleux, falsifiés ou contrefaits.

Article 20. - Transit direct

Les passagers, les bagages et les marchandises en transit direct sur le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cette fin ne doivent subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité de l'aviation, de contrôle des stupéfiants, de prévention de l'entrée illégale ou de circonstances spéciales. À cet égard, les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés de tout droit de douane.

Article 21. - Concurrence loyale

Chaque Partie contractante accepte que :

- a) chaque compagnie aérienne désignée puisse avoir les possibilités de se livrer à une concurrence loyale et équitable dans la fourniture de services de transport aérien international régis par le présent Accord ; et que
- b) des mesures soient prises pour éliminer toutes les formes de discrimination ou les pratiques concurrentielles déloyales affectant négativement la position concurrentielle d'une compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante.

Article 22. - Sauvegarde

1. Les Parties contractantes conviennent que les pratiques aériennes commerciales suivantes peuvent être considérées comme des pratiques concurrentielles déloyales pouvant mériter un examen plus approfondi :

- a) l'application de tarifs et de taux sur les liaisons à des niveaux qui, globalement, sont insuffisants pour couvrir les coûts de la fourniture des services auxquels ils se rapportent ;
- b) l'ajout d'une capacité ou d'une fréquence de service excessif ;
- c) les pratiques en question sont durables plutôt que temporaires ;
- d) les pratiques en question ont un effet économique négatif grave sur une autre compagnie aérienne ou en causent des dommages importants ;
- e) les pratiques en question reflètent une intention apparente, ou ont l'effet probable, de paralyser, d'exclure ou de chasser une autre compagnie aérienne du marché.

2. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes estiment qu'une opération ou des opérations conçues ou menées par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante peuvent constituer un comportement concurrentiel déloyal conformément aux indicateurs énumérés au paragraphe (1) du présent article, elles peuvent demander une consultation conformément à l'article 17 (Consultation et Amendement) en vue de résoudre le problème. Toute demande de ce type doit être accompagnée d'une notification des motifs de la demande et la consultation doit commencer dans les quinze (15) jours suivant la demande.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à résoudre le problème par des consultations, l'une ou l'autre Partie contractante peut invoquer le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 33 (Règlement des différends) pour résoudre le différend.

Article 23. - Règles de concurrence

1. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de leurs lois, politiques et pratiques en matière de concurrence ou de leurs modifications, ainsi que de tout objectif particulier qui pourrait affecter le fonctionnement des services de transport aérien en vertu du présent Accord, et identifient les autorités responsables de leur mise en œuvre.

2. Les Parties contractantes, dans la mesure où le permettent leurs lois et réglementations, assistent mutuellement leurs entreprises respectives en fournissant des indications sur la conformité de toute pratique envisagée avec les lois, politiques et pratiques en matière de concurrence.

3. Les Parties contractantes s'informent mutuellement lorsqu'elles estiment qu'il peut y avoir incompatibilité entre l'application de leurs lois, politiques et pratiques en matière de concurrence et les questions liées au fonctionnement du présent Accord.

Le processus de consultation prévu à l'article 17 (Consultation et modification) du présent Accord est utilisé, si l'une des Parties le demande, pour déterminer l'existence d'un tel conflit et rechercher les moyens de le résoudre ou de le réduire au minimum.

4. Si aucun accord n'est conclu, chaque Partie contractante, dans la mise en œuvre de son droit, de sa politique et de ses pratiques en matière de concurrence, prend pleinement en considération les opinions exprimées par l'autre Partie contractante et tient compte de la courtoisie, de la modération et des principes internationaux de retenue.

Article 24. - Vente et commercialisation de produits de service aérien

1. Chaque Partie contractante accorde aux compagnies aériennes de l'autre Partie le droit de vendre et de commercialiser des services aériens internationaux et des produits connexes sur son territoire (directement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'autres intermédiaires de leur choix), y compris le droit d'établir des bureaux, en ligne et hors ligne.

2. Chaque compagnie aérienne désignée a le droit de vendre ses services dans la monnaie officielle dudit territoire ou, à sa discrétion, dans des monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne est libre d'acheter ces services dans des monnaies qu'elle accepte.

Article 25. - Changement d'aéronef

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut effectuer tout ou partie des vols sur les services convenus et, à sa discrétion, changer d'aéronef sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à n'importe quel point des routes indiquées à condition que :

a) Les aéronefs utilisés au-delà du point de changement d'aéronef doivent être programmés en même temps que l'aéronef entrant ou sortant, selon le cas ; et

b) En cas de changement d'aéronef sur le territoire de l'autre Partie contractante et lorsque plusieurs aéronefs sont exploités au-delà du point de changement, un seul de ces aéronefs peut être de taille égale et aucun ne doit être supérieur aux avions utilisés sur la troisième et quatrième liberté.

2. Aux fins du changement de gabarit, une entreprise de transport aérien désignée peut utiliser son propre matériel et, sous réserve de la réglementation nationale, du matériel loué, et peut exploiter des arrangements commerciaux avec une autre entreprise de transport aérien.

3. Une entreprise de transport aérien désignée peut utiliser des numéros de vol différents ou identiques pour les secteurs de changement d'opération.

Article 26. - *Assistance en escale*

L'assistance en escale de l'une ou l'autre des entreprises désignées est effectuée conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante et sur la base d'un traitement réciproque.

Article 27. - *Partage de Codes et Accords de coopération*

1. Lorsqu'elle exploite ou offre les services convenus sur les routes spécifiées, l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante peut, sous réserve des lois ou règlements adoptés en vertu de la législation de la Partie contractante qui l'a désignée, conclure des accords de coopération commerciale, y compris mais sans s'y limiter, coentreprises, bloc-sièges, ou de partage de code avec :

a) une entreprise ou des entreprises de transport aérien de la même Partie contractante ; et / ou

b) une entreprise de transport aérien ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante.

2. Les droits énoncés au paragraphe (1) de cet article ne peuvent être exercés que dans les cas suivants :

a) toutes ces compagnies aériennes détiennent les droits de trafic et/ou les autorisations appropriés pour desservir la route et les segments concernés ; et

b) en ce qui concerne les billets vendus, la compagnie aérienne indique clairement à l'acheteur sur le point de vente qu'il s'agit d'un service en partage de Code, la compagnie aérienne qui exploitera réellement chaque secteur du service et avec la ou les compagnies aériennes que l'acheteur établit une relation contractuelle.

3. La capacité offerte par une compagnie aérienne désignée, en sa qualité de transporteur commercial pour des services devant être exploités par d'autres compagnies aériennes, ne sera pas prise en compte dans la capacité octroyée à la Partie contractante qui la désigne.

Article 28. - *Location d'avions*

1. Chacune des Parties contractantes peut empêcher l'utilisation d'aéronefs loués pour des services relevant du présent Accord qui ne sont pas conformes aux articles (13) (Sécurité aérienne) et 14 (Sûreté de l'aviation).

2. Sous réserve du paragraphe (1) ci-dessus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent fournir des services en vertu du présent Accord :

a) utilisant des aéronefs en location coque nu de toute compagnie aérienne ;

b) utilisant des aéronefs loués avec équipage auprès d'autres entreprises de transport aérien de la même Partie contractante ;

c) utilisant des aéronefs loués avec équipage auprès des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante ; et

d) utilisant des aéronefs loués avec équipage auprès de compagnies aériennes de pays tiers.

Sous réserve que toutes les compagnies aériennes participant aux arrangements énumérés aux points b), c) et d) ci-dessus soient en possession de l'autorisation appropriée et satisfassent aux exigences normalement appliquées à ces arrangements.

3. Nonobstant le paragraphe (2) d) ci-dessus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent fournir des services au titre du présent Accord en utilisant des aéronefs loués avec équipage à court terme et sur une base ad hoc par des entreprises de transport aérien de pays tiers.

Article 29. - *Service intermodal*

Chaque instrument désigné peut utiliser ses propres services ou faire appel à une tierce structure pour le transport terrestre de passagers ou de fret à l'exclusion des opérations d'assistance en escale assurées par les structures autorisées.

Article 30. - *Système informatisé de réservation*

Chaque Partie contractante applique le code de conduite de l'OACI pour la réglementation et l'exploitation des systèmes de réservation informatisés sur son territoire.

Article 31. - *Protection de l'environnement*

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité de protéger l'environnement en promouvant le développement durable de l'aviation. Les Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne les opérations entre leurs territoires respectifs, de se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI figurant à l'annexe 16 et à la politique et aux directives existantes de l'OACI en matière de protection de l'environnement.

Article 32. - *L'interdiction de fumer*

1. Chaque Partie contractante interdit de fumer sur tous les vols transportant des passagers entre les territoires des Parties contractantes. Cette interdiction s'applique à tous les emplacements de l'aéronef et entre en vigueur à partir du moment où un aéronef commence à embarquer des passagers et au moment où celui-ci prend fin.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures qu'elle estime raisonnables pour assurer le respect des dispositions du présent article par ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs membres d'équipage, y compris par l'imposition de sanctions appropriées en cas de non-respect.

Article 33. - *Règlement des différends*

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, de son annexe, les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociation.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent accepter de renvoyer le différend pour avis consultatif à une personne ou à un organisme.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, chaque Partie contractante peut soumettre le différend à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont deux nommés par les Parties contractantes et un arbitre. Si le différend est soumis à l'arbitrage, chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par les voies diplomatiques d'un avis de renvoi du différend à l'arbitrage et le surarbitre sera désigné dans un délai supplémentaire. Soixante (60) jours à compter de la dernière nomination par les deux ainsi nommés.

Si l'une des Parties contractantes omet de désigner son arbitre dans le délai imparti ou si les arbitres désignés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre dans le délai imparti, le Président du Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une des Parties contractantes à désigner l'arbitre. Partie contractante défaillante ou l'arbitre, selon le cas. Toutefois, l'arbitre doit être un ressortissant d'un Etat ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes au moment de la nomination.

4. En cas de nomination du juge-arbitre par le président du Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale, si le Président de ce Conseil est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant d'une Partie contractante, la nomination est faite par le Vice-président. Si le Vice-président est également empêché

d'assumer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il est nommé par un membre éminent du Conseil qui n'est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

5. Sous réserve d'autres dispositions agréées par les Parties contractantes, le tribunal arbitral détermine sa procédure et le lieu de l'arbitrage.

6. Les décisions du tribunal arbitral sont obligatoires pour les Parties contractantes.

7. Les frais du tribunal arbitral, y compris les honoraires et frais des arbitres, sont partagés également entre les Parties contractantes, y compris les frais éventuels du Conseil (OACI).

Article 34. - *Conformité aux Accords et Conventions multilatéraux*

Le présent Accord et ses annexes seront modifiés de manière à être conformes aux Conventions ou Accords multilatéraux pouvant devenir contraignants pour les Parties contractantes.

Article 35. - *Désignation*

1. Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit et par voie diplomatique à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. Cette notification doit être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Dans ce cas, l'Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification de désignation ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 36. - *Enregistrement auprès de l'OACI*

Le présent Accord et ses modifications éventuelles sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 37. - *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par une note diplomatique de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante selon laquelle elle s'est conformée aux mesures nécessaires conformément à ses lois et règlements pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre la République du Sénégal et le Royaume d'Arabie Saoudite pour la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et au-delà signé le 14 février 1968.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. Le tableau des routes fait partie intégrante du présent Accord.

Fait à Djeddah le 22 juillet 2019 AD, correspondant à 19 Dhu al-Qa'dah AH, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise et française, tous les textes faisant également foi, chaque Partie contractante conservant un original pour sa mise en œuvre. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Alioune SARR
Ministre du Tourisme et des Transports aériens

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

Abdulhadi Bin Ahmed Al-Mansouri
Président de l'Autorité générale de l'Aviation civile

Annexe. - Tableau des Routes

Section (1)

Route sur laquelle des services aériens désignés peuvent être exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées du Royaume d'Arabie Saoudite.

Points d'origine	Points intermédiaires	Points sur le territoire de la République du Sénégal	Points au delà
Points sur le territoire du Royaume d'Arabie Saoudite	Tous points	Tous les autres points à l' international	Tous points

Section (2)

Route sur laquelle des services aériens désignés peuvent être exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées de la République du Sénégal.

Points d'origine	Points intermédiaires	Points sur le territoire d'Arabie Saoudite	Points au delà
Points sur le territoire du Sénégal	Tous points	Tous les autres points à l' international	Tous points

Section (3)

Notes sur les routes à exploiter par l'entreprise ou les entreprises désignées des deux Parties contractantes :

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut desservir des points intermédiaires et des points au-delà de ceux spécifiés dans l'annexe du présent Accord, à condition que des droits de trafic de cinquième liberté soient exercés entre ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, si un accord à cet effet a été conclu entre les deux Parties contractantes.
2. Des points intermédiaires et des points situés au-delà des routes spécifiées peuvent, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, être omis de tout vol à condition que tout le service commence ou se termine sur le territoire de la Partie contractante désignant la ou les compagnies aériennes.

Loi n° 2021-08 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant sur le Statut des forces entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral autrichien, signé à Dakar, le 15 janvier 2020

EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération dans le domaine militaire, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République fédérale d'Autriche ont signé à Dakar, le 15 janvier 2020, l'Accord portant sur le Statut des Forces.

Cet Accord s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des relations amicales entre le Sénégal et l'Autriche et se fonde sur l'engagement commun des deux pays en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Il vise à régler les questions relatives au statut du personnel civil et militaire des personnes envoyées au Sénégal par la République fédérale d'Autriche considérée comme « l'Etat d'envoi ». Il rend possible la présence des Forces autrichiennes dans notre pays à l'effet de mener des exercices militaires et d'accéder, au besoin, aux installations des Forces armées sénégalaises.

L'Accord définit les conditions d'entrée et de séjour du personnel de l'Etat d'envoi, précise les mesures disciplinaires et juridictionnelles applicables en cas d'infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'envoi. Il en est de même des demandes d'indemnité des tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel de l'Etat d'envoi.

Le présent Accord, conclu pour une durée de cinq (05) années entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la dernière notification écrite par laquelle les deux Parties s'informent, par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures de droit interne requises pour l'entrée en vigueur.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié par cet instrument juridique renforcera son partenariat stratégique dans le domaine militaire avec l'Autriche et tirera profit de l'expérience autrichienne dans le secteur de la Défense.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant sur le Statut des forces entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral autrichien, signé à Dakar, le 15 janvier 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT FEDERAL
AUTRICHIEN PORTANT
SUR LE STATUT DES FORCES**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part et le Gouvernement Fédéral Autrichien, d'autre part, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de régler par ce présent Accord les questions relatives au statut du personnel civil et militaire du Ministère de la Défense de la République d'Autriche qui est présent sur le territoire sénégalais en vue de l'entraînement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - *Definitions*

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après s'entendent comme suit :

1. « *personnel* » : le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Etats-Parties ; y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'Etat d'envoi sur la base d'un programme d'échange ;

2. « *l'Etat d'envoi* » : la République d'Autriche ;

3. « *l'Etat d'accueil* » : la République du Sénégal.

**Article 2. - *Conditions d'entrée
et de sortie***

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux forces et aux membres du personnel d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.

2. Les membres du personnel de l'Etat d'envoi sont autorisés à entrer et à sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de l'Etat d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi.

4. L'Etat d'accueil fournira un personnel de liaison pour des services de conseil.

Article 3. - *Discipline et Juridiction*

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'envoi relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'envoi exercent, par priorité, leur droit de juridiction en cas d'infractions, résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque les infractions portent atteinte directement à la sûreté de l'Etat d'envoi ;
- b) lorsque les infractions portent directement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'envoi ;
- c) lorsque les infractions portent atteinte uniquement aux biens de l'Etat d'envoi.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer, par priorité, sa juridiction, décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que les considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'envoi s'engage à présenter tout membre de son personnel devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites soient engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent, sans délai, celles de l'Etat d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, chaque fois que de besoin, pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'envoi a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou à être assisté selon les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
- à bénéficier, si nécessaire, d'un interprète compétent fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'envoi et, lorsque les procédures le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;

- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;

- à être confronté avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou cette négligence a été commis ;
- à purger sa peine dans l'Etat d'envoi en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil.

8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'envoi a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

Article 4. - *Armes et équipements*

1. Dans le cadre du présent Accord, le personnel militaire de l'Etat d'envoi est autorisé à introduire, dans le territoire de l'Etat d'accueil, des armes et équipements militaires, y compris des quantités raisonnables de provisions destinées à l'usage exclusif de ce personnel, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. L'Etat d'envoi communique à l'avance aux autorités de l'Etat d'accueil l'identité des membres de son personnel.

3. La liste des armes et des équipements militaires est notifiée aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil aux fins d'une admission sur le territoire de ce dernier.

4. Pour les besoins du service, le personnel militaire de l'Etat d'envoi est autorisé à détenir et à porter des armes, conformément aux lois et règlement en vigueur dans l'Etat d'accueil.

5. Le personnel militaire n'est autorisé à porter des armes et des munitions que dans le cadre de l'entraînement et en des lieux qui ont été spécialement destinés pour l'Etat d'envoi. Ces lieux sont désignés par l'Etat d'accueil.

6. Les armes et munitions sont entreposées et gardées conformément aux lois et règlement en vigueur dans l'Etat d'accueil.

7. Le personnel militaire est autorisé à porter l'uniforme militaire national dans l'exercice de sa mission officielle.

Article 5. - *Permis de conduire*

L'Etat d'accueil accepte comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire en cours de validité du personnel de l'Etat d'envoi pour la catégorie de véhicules à moteur identique à celle pour laquelle le permis de conduire a été délivré par l'Etat d'envoi.

Article 6. - *Indemnisation et dommages*

1. Les Parties renoncent, l'une envers l'autre, à toute demande d'indemnité pour des dommages causés aux biens du Gouvernement utilisés par leurs forces ou par la perte de ces biens ainsi que pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par le personnel dans le cadre de leur mission officielle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du Gouvernement ou la perte de ces biens ainsi que les blessures, mentionnées dans ce paragraphe et subies par le personnel, sont le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle. Les Parties coopèrent dans la recherche de preuves pour l'examen et l'élimination des réclamations dont ils sont responsables.

3. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel de l'Etat d'envoi seront réglées par l'Etat d'accueil pour le compte de l'Etat d'envoi conformément aux lois et réglementations de l'Etat d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande sont remboursés par l'Etat d'envoi.

4. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causé par le personnel des deux Parties dans l'exécution de leur mission officielle, seront réglées par l'Etat d'accueil, également au nom de l'Etat d'envoi, conformément aux lois et réglementations de l'Etat d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront répartis équitablement entre les Parties.

5. L'Etat d'accueil consultera l'Etat d'envoi avant de procéder à tout règlement de demandes d'indemnité de tiers.

Article 7. - *Assistance médicale et décès d'un membre du personnel*

a) *Assistance médicale et dentaire.*

1. Le personnel de l'Etat d'envoi doit être déclaré apte sur le plan médical et dentaire avant de prendre part au stage de formation et d'entraînement dans l'Etat d'accueil.

2. Le personnel de l'Etat d'envoi recevra une assistance médicale et dentaire d'urgence gratuite pendant toute la durée de son séjour dans l'Etat d'accueil dans le cadre du présent Accord.

3. Toute autre assistance médicale et dentaire, y compris l'hospitalisation, sera accordée dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel de l'Etat d'accueil.

4. Les autorités des forces de l'Etat d'envoi remboursent les autorités de l'Etat d'accueil pour l'évacuation d'urgence par l'aviation médicale ainsi que pour les soins médicaux étendus à leur personnel dans les installations médicales civiles et locales, sauf si les forces de l'Etat d'envoi peuvent bénéficier des Accords internationaux ou bilatéraux applicables concernant les arrangements médicaux ou de sécurité sociale afin de rembourser les coûts desdits traitements.

b) *Décès*

1. Les autorités de l'Etat d'envoi présentes dans l'Etat d'accueil ont le droit de prendre en charge le rapatriement du corps de tout membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de sa famille, ainsi que de ses biens personnels, et pourront prendre, pour ce faire, les dispositions appropriées.

2. Il ne sera pas pratiqué d'autopsie sur le corps de tout membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi sans l'accord des autorités de cet Etat et en dehors de la présence d'un de ses représentants ou d'un membre de sa famille.

3. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible, pour assurer, dans les meilleurs délais, le rapatriement du corps de tout membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de sa famille.

Article 8. - *Arrangements techniques*

Des arrangements techniques spécifiques concernant l'exécution de l'entraînement peuvent être conclus entre les Ministères chargés de la Défense des deux Parties.

Article 9. - *Règlement des litiges*

Tout litige survenant à la suite de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable et d'un commun accord.

Article 10. - *Désignation*

Les Parties peuvent dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette notification prend effet deux mois après sa réception par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Article 11. - *Entrée en vigueur, durée et amendement*

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre de son intention de mettre fin à l'Accord deux mois avant son expiration.

Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2020, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Sidiki KABA
Ministre des Forces armées

POUR LE GOUVERNEMENT FEDERAL
AUTRICHIEN

Gerlinde PASCHINGER
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République d'Autriche auprès
de la République du Sénégal*

**Loi n° 2021-09 du 14 janvier 2021 portant
Statut de l'artiste et des professionnels
de la Culture**

EXPOSE DES MOTIFS

Partie prenante des « Recommandations sur la condition de l'artiste » adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, réunie, en sa vingt et unième session, à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, le Sénégal a très tôt voulu exécuter la feuille de route adoptée par les Etats à cette occasion.

A cet effet, il a voulu, afin de lui donner plus de force et d'efficacité, faire entrer dans sa législation les mesures-phares suggérées par l'Organisation pour étendre aux artistes les avantages de la protection sociale, qu'il s'agisse de la couverture maladie, du bénéfice d'une pension de retraite ou de la protection contre les accidents de travail, généralement accordés à la plupart des autres catégories de travailleurs.

Il convenait de réparer cette anomalie faisant que la spécificité des conditions d'exercice de ses activités n'ait jamais facilité la prise en compte de l'artiste dans la catégorie de personnes dont le travail permet de les ranger facilement sous la définition communément admise du salarié.

En effet, le cadre normatif actuellement en vigueur aussi bien au niveau du Code du travail que du Code de la sécurité sociale ne prend pas en compte, de manière spécifique, les différentes préoccupations des artistes.

Toutefois des efforts normatifs importants ont déjà été déployés en vue de doter les travailleurs de la Culture d'un cadre de protection.

La ratification, par l'État du Sénégal, de certaines conventions internationales, notamment, la convention 2005 de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui est une avancée significative pour la sauvegarde des droits des créateurs sous l'angle de la propriété intellectuelle. Dans le même sens, la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles qui définit et réglemente près de cinquante professions.

Ces efforts ont eu certes un impact positif sur la situation des intéressés, mais n'ont pas réussi à surmonter tous les obstacles. Hors du sous-secteur du cinéma et de l'audiovisuel, la situation des créateurs reste préoccupante avec l'absence totale de dispositions les concernant.

La liberté qui caractérise l'artiste dans le déploiement de son activité est, dans l'ensemble des sous-secteurs de la culture, source de divergences jurisprudentielles sur la qualification du contrat le liant à ses partenaires professionnels. Cette situation crée une incertitude sur le régime juridique applicable à l'activité même. L'effectivité des droits fondamentaux, notamment ceux liés à une protection sociale adéquate et à la liberté d'association, est encore loin d'être garantie.

Le présent projet de loi poursuit l'objectif de doter les artistes et les autres professionnels de la Culture d'un statut en vue de consolider l'option de protection des arts et des lettres exprimée dans la loi fondamentale.

Ainsi, il réaffirme les droits fondamentaux des artistes des professionnels de la Culture, précise la qualification et l'encadrement des contrats de collaboration professionnelle, les conditions d'accès aux professions indiquées et les conditions du soutien de l'État.

Le présent projet de loi comprend les six chapitres suivants :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux droits et libertés de l'artiste et des professionnels de la Culture ;
- le chapitre III concerne les relations entre l'artiste et les professionnels de la Culture et leurs partenaires professionnels ;
- le chapitre IV traite de l'accès à la qualité d'artiste et de professionnel de la Culture ;
- le chapitre V est relatif à la création du répertoire des métiers des Arts et de la Culture et d'un Conseil consultatif ;
- le chapitre VI contient les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

La présente loi vise à doter les artistes et les professionnels de la Culture d'un statut.

Article 2. - *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux artistes et aux professionnels de la Culture, ainsi qu'aux relations que ces derniers entretiennent avec ceux qui concourent à la création, la production, la conservation et la diffusion des œuvres artistiques.

Article 3. - *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- **artiste** : toute personne qui crée ou participe, par son interprétation, à la création ou à la recréation d'œuvre d'art, dont le travail artistique constitue un élément essentiel de sa vie et qui contribue au développement de l'art et de la culture ;
- **artiste amateur** : toute personne physique qui exerce une activité artistique de manière non professionnelle ;
- **artiste indépendant** : toute personne physique qui exerce une activité à caractère artistique sans être lié à son partenaire professionnel par un contrat de travail ;
- **artiste professionnel** : toute personne physique qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu ;
- **artiste salarié** : toute personne physique qui accomplit une prestation à caractère artistique, de manière ponctuelle ou permanente, pour le compte d'un employeur moyennant rémunération ;

- **agent artistique** : toute personne physique ou morale qui fournit, sous mandat, des prestations pour des artistes ou un groupe d'artistes ;

- **commissaire d'exposition** : une personne physique chargée de concevoir et d'organiser une exposition ;

- **diffuseur** : toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou secondaire et par tout procédé, opère, à des fins lucratives, ou non une entreprise de diffusion destinée au public ;

- **diffusion** : la mise en contact, avec le public, d'œuvres artistiques : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exportation, l'édition, la représentation en public, l'exposition, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre artistique ;

- **directeur artistique** : toute personne physique responsable de l'identité artistique d'une structure ou d'une production culturelle et artistique ;

- **entrepreneur culturel** : toute personne physique ou morale dont l'occupation principale est la production, la diffusion, la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exportation, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation, notamment numérique, d'œuvres artistiques ;

- **intermittent** : tout artiste ou technicien du spectacle qui n'est pas lié durablement à un entrepreneur de spectacles et dont la situation professionnelle se caractérise par une pluralité de co-contractants et une discontinuité de l'activité ;

- **manager** : toute personne physique ou morale dont l'activité est l'intermédiation professionnelle entre les artistes et les différents acteurs de l'industrie culturelle et créative ;

- **professionnel de la Culture** : toute personne physique ou morale qui contribue à la création, à la production, à la promotion et à la diffusion des œuvres littéraires et artistiques ;

- **spectacle vivant** : tout spectacle qui implique la présence physique d'au moins un artiste se produisant devant un public.

Chapitre II. - *Droits et libertés de l'artiste et des professionnels de la Culture*

Article 4. - *liberté syndicale et liberté d'opinion*

Les artistes et professionnels de la Culture ont le droit de constituer librement des associations de leur choix, qu'elles soient de nature syndicale ou non, d'y adhérer et de participer à leurs activités et à leur administration.

Les artistes et les professionnels de la Culture défendent leurs droits et intérêts, tant matériels que moraux, collectifs ou individuels. Leur liberté syndicale et leur liberté d'opinion doivent être respectées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 5. - liberté du travail, liberté d'entreprise et clause de conscience

L'artiste et le professionnel de la Culture ont le droit au libre exercice de leur activité artistique sans discrimination aucune, notamment fondée sur les convictions morales, esthétiques, politiques ou religieuses, sous réserve des dispositions protégeant l'ordre public et la sécurité publique, les droits, l'honneur et la réputation d'autrui.

L'artiste ou le professionnel de la Culture ne peut être tenu d'accomplir un acte professionnel contraire à ses convictions morales, artistiques, esthétiques ou religieuses.

Les droits moraux et patrimoniaux de l'artiste et des professionnels de la Culture sont reconnus et protégés conformément aux dispositions de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Article 6. - Protection sociale

L'artiste et les professionnels de la Culture, y compris ceux exerçant leur activité de manière intermittente et/ou indépendante, ont droit à une protection sociale.

L'artiste et le professionnel de la Culture, salariés, ont droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations familiales, à la couverture contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, à la couverture des soins de santé et aux prestations en cas de maternité, de vieillesse, d'invalidité et décès.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du régime de protection sociale applicable sont fixées par décret, après concertation avec les organisations professionnelles concernées et les institutions de prévoyance sociale, en prenant en compte, notamment, le caractère intermittent de l'activité, la multiplicité des employeurs et autres co-contractants éventuels.

Article 7.- Travail des enfants dans les entreprises culturelles

L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail ou autres activités mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'emploi des mineurs dans les productions culturelles oblige l'employeur à garantir le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur les protégeant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle et morale.

Article 8. - Discrimination à l'égard des femmes

L'artiste et le professionnel de la Culture ont droit au respect du principe d'égalité des hommes et des femmes. Toute discrimination à l'égard de la femme est interdite. Dans l'exercice de leurs activités, il leur est assuré le plein développement et le progrès, en vue de leur garantir la création et l'expression artistiques et d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme.

Article 9. - Droit de participation des personnes handicapées

Les personnes handicapées participent sans discrimination aucune, notamment fondée sur le handicap, à la création, la production, la conservation et la diffusion des œuvres artistiques. En tout état de cause, les partenaires professionnels de la culture s'abstiennent de tout acte et de toute pratique incompatible avec la situation des personnes handicapées et promeuvent le respect de leurs droits et dignité.

Article 10. - Protection contre le harcèlement et les violences

L'artiste et le professionnel de la Culture sont protégés contre les violences et le harcèlement en situation de travail.

Ils ont droit à un accès effectif à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires.

Chapitre III.- Relations entre l'artiste et les professionnels de la Culture et leurs partenaires professionnels

Article 11 . - Présomption de contrat de travail

Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste ou d'un professionnel de la Culture en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cette personne détermine notamment le lieu et les horaires de la prestation de l'intéressé.

Cette présomption n'est pas remise en cause par le fait que l'artiste ou le professionnel de la Culture exerce son activité de manière intermittente, par le mode de rémunération prévu par les parties, la liberté d'expression de l'intéressé ou le fait qu'il emploie d'autres artistes ou professionnels de la Culture.

Article 12. - Contrat collectif

Un contrat collectif concernant plusieurs artistes peut être signé par l'un d'eux à condition que ce dernier ait reçu un mandat écrit et signé de chacun des artistes figurant sur le contrat de travail collectif.

Une copie dudit contrat doit être remise à chaque artiste.

Lorsque plusieurs artistes et professionnels de la Culture sont engagés par un tiers en vue de leur présentation, ces derniers désignent, en leur sein, un représentant chargé de transmettre leurs réclamations et revendications.

Article 13. - *Droit à la négociation collective*

Les associations d'artistes et de professionnels de la Culture dont la représentativité est établie participent à la détermination des normes conventionnelles régissant les relations de travail dans leurs domaines d'activités sans discrimination d'aucune sorte. Elles prennent une part active à tous les aspects du dialogue social.

L'État reconnaît à l'artiste le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de bénéficier de la protection des intérêts économiques, moraux, sociaux et matériels découlant de toute production dont il est l'auteur.

Article 14. - *Entrepreneur culturel*

L'artiste ou le professionnel de la Culture qui exerce à titre personnel l'une des activités prévues pour la qualification d'entrepreneur culturel acquiert cette qualité, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les incompatibilités.

Article 15. - *Qualification de l'entrepreneur culturel*

L'entrepreneur culturel est un commerçant soumis comme tel à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

L'exercice de l'activité d'entrepreneur culturel nécessite la détention d'une licence dont les conditions de délivrance, de suspension et de retrait sont déterminées par arrêté fixé par le Ministre chargé de la Culture.

Chapitre IV. - *L'accès à la qualité d'artiste et de professionnel de la Culture*

Article 16. - *Accès aux métiers de manager, directeur artistique et commissaire d'expositions*

Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de manager, de directeur artistique et de commissaire d'expositions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 17. - *Critères de reconnaissance de l'Artiste professionnel*

A le statut d'artiste professionnel, l'artiste qui satisfait aux conditions suivantes :

- se considérer artiste professionnel ;
- être membre ès qualités, d'une association reconnue d'artistes professionnels ;

- créer des œuvres pour son propre compte, les publier, les représenter et les mettre en marché par un diffuseur.

Article 18. - *Délivrance de la carte professionnelle*

L'exercice, à titre professionnel, d'une activité artistique donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle. Le Ministre chargé de la Culture délivre à l'artiste professionnel une carte professionnelle. Les modalités de délivrance sont fixées par arrêté.

Chapitre V. - *La création du répertoire des métiers des Arts et de la Culture et d'un Conseil consultatif*

Article 19. - *La création du répertoire des métiers des Arts et de la Culture*

Il est créé un répertoire des métiers des Arts et de la Culture dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 20. - *La création d'un Conseil consultatif des Arts, des Lettres et de la Culture*

Il est créé un Conseil consultatif des Arts, des Lettres et de la Culture, chargé de donner un avis sur la politique dans le domaine des Arts, des Lettres et de la Culture. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Article 21. - *Modalités d'application*

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

Loi n° 2021-10 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 161 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les services de santé au travail, adoptée à Genève, le 25 juin 1985

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients que la prévention de l'intégrité physique et psychique des travailleurs contre toutes sortes d'atteintes et l'adaptation des conditions de travail impactent positivement sur la santé des travailleurs, la productivité et la compétitivité des entreprises mais aussi la croissance économique des Etats, les Etats membres¹ de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ont adopté la Convention n° 161 relative aux services de santé au travail, lors de la 71^{ème} session de la Conférence internationale du travail (CIT) tenue à Genève, le 25 juin 1985.

Cette Convention constitue la première norme internationale du travail portant sur les services de santé au travail et sur les modalités de prise en charge de la santé des travailleurs en entreprise.

Elle a pour objet de protéger les travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail.

Elle fait ainsi obligation aux Etats l'ayant ratifié de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente sur les services de santé au travail. Cela nécessite la mise en place de structures adéquates, à cet effet, qui prennent en charge les préoccupations sanitaires de tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et de toutes les autres branches d'activités.

La législation sénégalaise en matière de services de santé au travail est assez conforme à la présente Convention, notamment pour le secteur privé, puisque l'essentiel des prescriptions prévues par la Convention sont déjà consacrées par le cadre réglementaire national, qui mérite néanmoins d'être complété et renforcé pour l'amélioration du cadre institutionnel prenant en charge la santé des travailleurs.

Ainsi, la ratification par le Sénégal de la Convention n° 161 de l'OIT lui imposera d'adopter les mesures suivantes :

- la formulation et la mise en œuvre d'une politique nationale cohérente sur les services de santé au travail ;
- la mise en place et le développement des services de santé au travail pour tous les travailleurs du secteur public, des entreprises du privé ainsi que les membres des coopératives de production ;
- l'obligation de s'assurer que tous les services de santé au travail existants remplissent les fonctions adéquates et adaptées aux risques professionnels de l'entreprise, telles qu'énumérées à la Partie II (article 5) de la Convention n° 161 de l'OIT ;
- la mise en place effective des services de l'inspection médicale du travail chargée à la fois de superviser le fonctionnement des services de médecine du travail et de leur prodiguer des conseils idoines après leur création, conformément à l'article 16 de la Convention n° 161 ;
- l'adoption de mesures assurant une coopération et une coordination adéquates entre les services de médecine du travail et, le cas échéant, d'autres organismes chargés de fournir des services de santé.

Entrée en vigueur le 17 février 1988, la Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail a fait l'objet de 33 ratifications dont 06 en Afrique : Bénin, Burkina FASO, Côte d'Ivoire, Gabon, Niger et Zimbabwe.

La ratification de la Convention n° 161 sur les services de santé au travail présente un intérêt pour le Sénégal, en ce sens que les mesures qu'elle préconise entrent en droite ligne des politiques publiques, notamment l'axe II du plan Sénégal Emergent sur le renforcement du capital humain.

La ratification de cet instrument renforcera aussi l'adhésion de notre pays aux objectifs universels pertinents de l'OIT et son engagement en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité et de santé des travailleurs, gage indéniable de prospérité.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n° 161 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les services de santé au travail, adoptée à Genève, le 25 juin 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

C161 - Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention concernant les services de santé au travail (Entrée en vigueur : 17 févr. 1988) Adoption : Genève, 71^{ème} session CIT (25 juin 1985) - Statut : Instrument à jour (Conventions Techniques). Actuellement ouverte à la dénonciation : 17 févr. 2018 - 17 févr. 2019

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 07 juin 1985, en sa soixante et onzième session ;

Notant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail constitue l'une des tâches qui incombent à l'Organisation internationale du Travail en vertu de sa Constitution ;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail en la matière, en particulier la recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953 ; la recommandation sur les services de médecine du travail, 1959 ; la Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, ainsi que la Convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux services de médecine du travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une Convention internationale ;

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mille neuf cent quatre-vingt-cinq, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les services de santé au travail, 1985.

PARTIE PREMIERE. - PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article premier. -

Aux fins de la présente Convention :

* (a) l'expression **services de santé au travail** désigne un service investi de fonctions essentiellement préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne :

- (i) les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail ;

- (ii) l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale ;

* (b) l'expression **représentants des travailleurs dans l'entreprise** désigne des personnes reconnues comme telles en vertu de la législation ou de la pratique nationales.

Article 2. -

A la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, tout Membre doit définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail.

Article 3. -

1. Tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises; les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.

2. Si des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, tout Membre concerné doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, élaborer des plans en vue de leur institution.

3. Tout Membre concerné doit, dans le premier rapport sur l'application de la Convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les plans qu'il a élaborés en vertu du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie de leur application.

Article 4. -

L'autorité compétente doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

PARTIE II. - FONCTIONS

Article 5. -

Sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie, et en tenant dûment compte de la nécessité pour les travailleurs de participer en matière de santé et de sécurité au travail, les services de santé au travail doivent assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail :

* (a) identifier et évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail ;

* (b) surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur ;

* (c) donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements ainsi que sur les substances utilisées dans le travail ;

* (d) participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de santé ;

* (e) donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, de l'ergonomie ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective ;

* (f) surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail ;

* (g) promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs ;

* (h) contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle ;

* (i) collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de l'ergonomie ;

* (j) organiser les premiers secours et les soins d'urgence ;

* (k) participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles.

PARTIE III. - ORGANISATION**Article 6. -**

Des dispositions doivent être prises en vue de l'institution de services de santé au travail :

- * (a) par voie de législation ;
- * (b) par des conventions collectives ou par d'autres accords entre les employeurs et les travailleurs intéressés ;
- * (c) par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 7. -

1. Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon le cas, soit en tant que services desservant une seule entreprise, soit en tant que services desservant plusieurs entreprises.

2. Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les services de santé au travail peuvent être organisés par :

- * (a) les entreprises ou groupes d'entreprises intéressées ;
- * (b) les pouvoirs publics ou les services officiels ;
- * (c) les institutions de sécurité sociale ;
- * (d) tout autre organisme habilité par l'autorité compétente ;
- * (e) toute combinaison des formules précédentes.

Article 8. -

L'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe, doivent coopérer et participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable.

PARTIE IV. - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**Article 9. -**

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les services de santé au travail devraient être multidisciplinaires. La composition du personnel doit être déterminée en fonction de la nature des tâches à exécuter.

2. Les services de santé au travail doivent remplir leurs fonctions en collaboration avec les autres services de l'entreprise.

3. Des mesures doivent être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer une coopération et une coordination adéquates entre les services de santé au travail et, dans la mesure où cela est approprié, avec les autres services concernés par l'octroi des prestations de santé.

Article 10. -

Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail doit jouir d'une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants, lorsqu'il en existe, en relation avec les fonctions stipulées à l'article 5.

Article 11. -

L'autorité compétente doit déterminer les qualifications requises du personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail en fonction de la nature des tâches à exécuter et conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 12. -

La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

Article 13. -

Tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérents à leur travail.

Article 14. -

Les services de santé au travail doivent être informés par l'employeur et les travailleurs de tout facteur connu et de tout facteur suspect du milieu de travail susceptibles d'avoir des effets sur la santé des travailleurs.

Article 15. -

Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, afin d'être en mesure d'identifier toute relation qu'il pourrait y avoir entre les causes de cette maladie ou de cette absence et les risques pour la santé qui pourraient se présenter sur les lieux de travail. Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail.

PARTIE V. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 16. -**

La législation nationale doit désigner l'autorité ou les autorités chargées de surveiller le fonctionnement des services de santé au travail et de les conseiller, une fois qu'ils auront été institués.

Article 17. -

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18. -

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19. -

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20. -

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 21. -

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrée conformément aux articles précédents.

Article 22. -

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision totale ou partielle.

Article 23. -

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

* (a) la ratification par un Membre de la nouvelle Convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur ;

* (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 24 février 2021 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane, Commune de Sébikhotane consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 04ha 77a 79ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 13 janvier 2021, n° 493.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

OFFICE NOTARIAL
 Me Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.984/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Bilal FAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19/Baol, du livre foncier du Baol, appartenant à Monsieur Malick Diop DIACK. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE, Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés de la Société civile professionnelle
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 17.654/GR de Grand Dakar (ex. 1998/DG) lot n° 06, appartenant à la SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT (SNR). 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
 BP. : 4567 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.667/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 12.114/NGA, appartenant à Monsieur Alassane DEH. 1-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2853/R, appartenant à Monsieur Yatma FALL. 1-2

GENI & KEBE SCP D'AVOCATS
 47, Bd de la République - Immeuble Sorano
 BP. 14392 - Dakar - SENEKAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.876/DG devenu le n° 12.225/GR, Dieuppeul III, pavillon n° 2783, appartenant au Héritiers Nafissatou BA, Fatou NIASSÉ, Moustapha BA, Aboubakry BA, Aynina BA, Oumar BA, Boubacar Dolly BA, Tidiane BA, Saidou BA et Soukeyna BA. 1-2

Etude de M^e Ibrahima DIOP
Avocat à la Cour
 Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
 En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7201/DK, appartenant exclusivement au sieur Samba GUEYE. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh NIANG, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1600/MB, appartenant à l'«INSTITUT AFRICAIN DES SCIENCES MATHEMATIQUES AU SENEKAL », en abrégé « AIMS Sénégal ». 1-2